

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
(O.H.A.D.A)**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE
(C C J A)**

Première chambre

Audience publique du 27 décembre 2018

Pourvoi : n°053/2018/PC du 15/02/2018

Affaire : BATUNGA SANA LELO Hervé

(Conseils : Cabinet TSHIBANGU ILUNGA et Associés, Avocats à la Cour)

Contre

CITIGROUP CONGO SA

(Conseils : Maître Laurent KALENGI et Associés, Avocats à la Cour)

SAMSUNG Electronics East Africa Limited

(Cabinet LUBALA et Associés, Avocats à la Cour)

Arrêt N° 285/2018 du 27 décembre 2018

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A), Première chambre, de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A), a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 27 décembre 2018 où étaient présents :

Messieurs César Apollinaire ONDO MVE,	Président, rapporteur
Robert SAFARI ZIHALIRWA,	Juge,
Mahamadou BERTE,	Juge
et Maître Jean Bosco MONBLE,	Greffier ;

Sur le pourvoi enregistré au greffe le 15 février 2018 sous le n°053/2018/PC et formé par le Cabinet Tshibangu Ilunga et Associés, Avocats à la Cour, demeurant Immeuble Future Tower n°3642, Boulevard du 30 juin, au 4^{ème} niveau suite 407, Commune de la Gombe, République Démocratique du Congo, agissant au nom et pour le compte de Hervé BATUNGA SAN LELO, demeurant au n°12 bis de l'Avenue Inne, quartier Socopao I, Commune de

Limete, dans la cause qui l'oppose à Citigroup Congo, dont le siège social est au Croisement des Avenues Ngongo-Lutete et Colonel Lukusa, Commune de la Gombe, ayant pour conseil le Cabinet Laurent KALENGI K. et Associés, Avocats à la Cour, demeurant au n°59 de l'avenue Virunga dans la Commune de la Gombe, et à la société SAMSUNG Electronics East Africa Limited, ayant son siège social à Nairobi, West End Towerq, 3rd Floor, Woiyaki Way, PO. BOX 27577-00506 au Kenya et dont la succursale en RDC est sise au 3098, croisement du Boulevard du 30 juin et de Avenue Batetela, Immeuble Crown Tower, local 603 à Kinshasa /Gombe, et ayant pour conseils le Cabinet LUBALU et Associés, Avocats à la Cour, Cabinet sis au Boulevard du 30 juin, Immeuble BCDC, Commune de Gombe à Kinshasa (RDC),

en cassation de l'arrêt n°RMUA/149 rendu le 09 novembre 2017 par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et dont le dispositif est le suivant :

« PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, le Ministère public entendu,

Reçoit et dit non fondées toutes les exceptions soulevées par BATUNGA SANA LELO Hervé ;

Dit recevable et partiellement fondé l'appel de CITIGROUP ;

Annule dans toutes ses dispositions l'Ordonnance MU 718 prononcée le 28/08/2017 par le Juge délégué du tribunal de commerce de Gombe ;

Statuant à nouveau et faisant ce qu'aurait pu faire le premier juge ;

Déclare irrecevable l'intervention volontaire de SAMSUNG ELECTRONICS EAST AFRICA LIMITED ;

Reçoit et dit partiellement fondée l'action originaire de Batunga ;

Dit sans objet les demandes de condamnation au paiement des causes de la saisie et restreinte ;

Déclare par contre celle relative aux DI fondées ;

Condamne en conséquence CITIGROUP CONGO SA au paiement de l'équivalent en francs congolais de 5000 \$ US (Cinq mille dollars américain) à titre de DI au bénéfice de BATUNGA ;

Dit recevable mais non fondée l'action reconventionnelle de CITIGROUP CONGO SA ;

Met les frais à la charge de toutes les parties, à raison de 1/3 chacune. » ;

Le requérant invoque à l'appui de son pourvoi les trois moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur César Apollinaire ONDO MVE, Président ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il résulte du dossier qu'en exécution d'un jugement RCE 4339 rendu le 13 mai 2016 par le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, condamnant la société Samsung Electronics East Africa Ltd à lui payer diverses sommes, Hervé BATUNGA SANA LELO a, le 26 mai 2016, pratiqué une saisie-attribution de créances contre ladite société entre les mains de Citigroup Congo SA qui a déclaré devoir des fonds d'un montant de 173.479,66 USD et 13.313.119.63 FC ; que saisie par la société Samsung et par arrêt du 24 juin 2016, la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe a ordonné la défense à exécution ; que par acte du 29 juin 2016, la société Samsung a contesté la saisie devant le président du tribunal qui, le 09 septembre 2016, a déclaré son action irrecevable ; que c'est alors que Hervé BATUNGA SANA LELO a demandé paiement des sommes saisies à Citigroup, laquelle s'y est opposée aux motifs qu'elle avait été notifiée de l'arrêt de défense à exécution rendu par la cour d'appel et qu'il y avait lieu d'attendre la décision de ladite cour sur le fond ; qu'après diverses sommations, Hervé BATUNGA SANA LELO a attiré Citigroup devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe en paiement des causes de la saisie ; qu'ainsi, le Président dudit tribunal a déclaré irrecevable l'intervention de la société Samsung, constaté le refus de payer de Citigroup, condamné celle-ci aux causes de la saisie et aux dommages-intérêts sous astreinte comminatoire ; que saisie par Citigroup, la cour d'appel a, par arrêt du 09 septembre 2017, rejeté la demande de défense à exécution, estimant cette procédure non prévue, d'où Citigroup a de nouveau saisi le Tribunal en surséance de la clause d'exécution sur minute contenue dans son jugement susvisé ; que le Président du tribunal ayant fait droit à ladite demande, suivant ordonnance du 12 octobre 2017, Hervé BATUNGA SANA LELO a interjeté appel devant la Cour de Kinshasa/Gombe qui a rendu l'arrêt objet du pourvoi ;

Sur la fin de non-recevoir soulevée par les défenderesses

Attendu que les sociétés Citigroup et Samsung Electronics opposent une fin de non-recevoir tirée de l'acquiescement de l'arrêt attaqué, en ce que celui-ci a déjà été totalement exécuté par le versement à Hervé BATUNGA SANA

LELO de la somme de 5000 USD allouée au titre des dommages-intérêts, toute chose qui implique la renonciation des parties à tout recours contre ladite décision ;

Attendu, en effet, qu'il est acquis au dossier que le requérant, qui fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir minoré les dommages-intérêts qu'il lui a alloués en les fixant à 5.000 USD, a, sans réserve, perçu ladite somme des mains de la société Citigroup, marquant ainsi son acquiescement audit arrêt ; qu'un tel acte entraînant la renonciation par son auteur aux voies de recours contre la décision exécutée, il échet de déclarer le recours de- Hervé BATUNGA SANA LELO irrecevable ;

Sur les dépens

Attendu le demandeur succombant, sera condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré ;

Déclare irrecevable le recours de Hervé BATUNGA SANA LELO ;

Condamne ce dernier aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier

Pour expédition établie en quatre (04) pages par Nous, Maître Paul LENDONGO, Greffier en chef de ladite Cour.

Fait à Abidjan, le 28 décembre 2018

Maître Paul LENDONGO

